



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-102

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-12-30-00326 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (n° FINESS 600003008)?? (1 page)	Page 6
R32-2021-12-30-00318 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD AMSAM SOISSONS (n° FINESS 020004297)?? (1 page)	Page 8
R32-2021-12-30-00299 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD CALAIS SAINT OMER (n° FINESS 620010348)?? (1 page)	Page 10
R32-2021-12-30-00320 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (n° FINESS 020010898)?? (1 page)	Page 12
R32-2021-12-30-00274 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD de FLANDRE MARITIME (n° FINESS 590043469)?? (1 page)	Page 14
R32-2021-12-30-00302 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (n° FINESS 620013649)?? (1 page)	Page 16
R32-2021-12-30-00263 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD HAINAUT (n° FINESS 590025128)?? (1 page)	Page 18
R32-2021-12-30-00333 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD PAUCHET - MONTDIDIER (n° FINESS 800016768)?? (1 page)	Page 20
R32-2021-12-30-00270 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD SAMBRE AVESNOIS (n° FINESS 590035838)?? (1 page)	Page 22
R32-2021-12-30-00322 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN (n° FINESS 020014767)?? (1 page)	Page 24
R32-2021-12-30-00266 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis) (n° FINESS 590032199)?? (1 page)	Page 26

R32-2021-12-30-00265 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux) (n° FINESS 590032108)?? (1 page)	Page 28
R32-2021-12-30-00237 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (n° FINESS 620100099)?? (1 page)	Page 30
R32-2021-12-30-00242 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (n° FINESS 620101501)?? (1 page)	Page 32
R32-2021-12-30-00223 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel) (n° FINESS 590782553)?? (1 page)	Page 34
R32-2021-12-30-00217 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (n° FINESS 590780383)?? (1 page)	Page 36
R32-2021-12-30-00309 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'Hospitalisation à domicile Région de LENS (n° FINESS 620105981)?? (1 page)	Page 38
R32-2021-12-30-00257 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS (n° FINESS 800018491)?? (1 page)	Page 40
R32-2021-12-30-00216 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE AMBROISE PARE (n° FINESS 590780342)?? (1 page)	Page 42
R32-2021-12-30-00240 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY (n° FINESS 620100750)?? (1 page)	Page 44
R32-2021-12-30-00239 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (n° FINESS 620100735)?? (1 page)	Page 46
R32-2021-12-30-00231 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DE FLANDRE (n° FINESS 590815056)?? (1 page)	Page 48

R32-2021-12-30-00255 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS (n° FINESS 800013179)?? (1 page)	Page 50
R32-2021-12-30-00227 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DE LA MITTERIE (n° FINESS 590806360)?? (1 page)	Page 52
R32-2021-12-30-00233 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DE LA VICTOIRE (n° FINESS 590817458)?? (1 page)	Page 54
R32-2021-12-30-00235 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DE ST OMER (n° FINESS 620006049)?? (1 page)	Page 56
R32-2021-12-30-00241 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES (n° FINESS 620101311)?? (1 page)	Page 58
R32-2021-12-30-00244 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DES 7 VALLEES (n° FINESS 620116046)?? (1 page)	Page 60
R32-2021-12-30-00238 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DES ACACIAS (n° FINESS 620100487)?? (1 page)	Page 62
R32-2021-12-30-00220 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DES DENTELLIERES (n° FINESS 590782256)?? (1 page)	Page 64
R32-2021-12-30-00228 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DES HETRES (n° FINESS 590813176)?? (1 page)	Page 66
R32-2021-12-30-00222 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE Des Peupliers (n° FINESS 590782546)?? (1 page)	Page 68
R32-2021-12-30-00218 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU CAMBRESIS (n° FINESS 590781571)?? (1 page)	Page 70
R32-2021-12-30-00225 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE (n° FINESS 590788964)?? (1 page)	Page 72
R32-2021-12-30-00249 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU VALOIS (n° FINESS 600100184)?? (1 page)	Page 74

R32-2021-12-30-00214 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE LILLE SUD (n° FINESS 590780250)?? (1 page)	Page 76
R32-2021-12-30-00251 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE PARC ST-LAZARE - BEAUVAIS (n° FINESS 600110175)?? (1 page)	Page 78
R32-2021-12-30-00252 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE STE-ISABELLE - ABBEVILLE (n° FINESS 800002503)?? (1 page)	Page 80
R32-2021-12-30-00254 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (n° FINESS 800009920)?? (1 page)	Page 82
R32-2021-12-30-00215 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Hôpital Privé Le Bois (n° FINESS 590780268)?? (1 page)	Page 84
R32-2021-12-30-00247 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Hôpital Privé ST-CLAUDE - ST-QUENTIN (n° FINESS 20010047)?? (1 page)	Page 86
R32-2021-12-30-00236 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à NEPHROCARE HELFAUT (n° FINESS 620024208)?? (1 page)	Page 88
R32-2021-12-30-00224 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à NEPHROCARE MAUBEUGE (n° FINESS 590784484)?? (1 page)	Page 90
R32-2021-12-30-00291 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à NephroCare Maubeuge - Dialyse à domicile (n° FINESS 590810941)?? (1 page)	Page 92
R32-2021-12-30-00213 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE LEONARD DE VINCI (n° FINESS 590780094)?? (1 page)	Page 94
R32-2021-12-30-00245 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE MCO COTE D'OPALE (n° FINESS 620118513)?? (1 page)	Page 96

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00326

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'
HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (n°
FINESS 600003008)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (n° FINESS 600003008)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **47 243 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00318

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'
HAD AMSAM SOISSONS (n° FINESS 020004297)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD AMSAM SOISSONS (n° FINESS 020004297)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

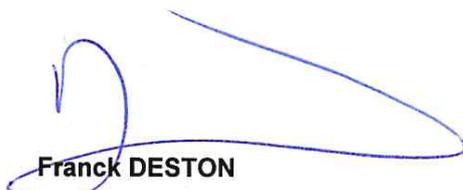
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **16 797 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00299

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'
HAD CALAIS SAINT OMER (n° FINESS
620010348)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD CALAIS SAINT OMER (n° FINESS 620010348)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

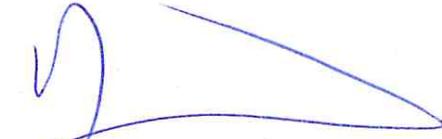
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **49 027 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00320

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'
HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (n° FINESS
020010898)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (n° FINESS 020010898)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 433 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00274

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'
HAD de FLANDRE MARITIME (n° FINESS
590043469)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD de FLANDRE MARITIME (n° FINESS 590043469)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

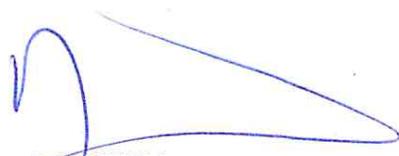
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **51 301 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madamé la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00302

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'
HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (n°
FINESS 620013649)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (n° FINESS 620013649)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

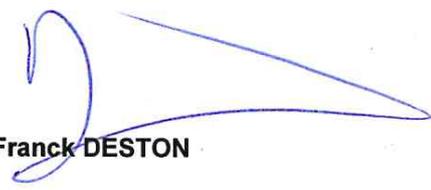
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **59 809 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00263

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'
HAD HAINAUT (n° FINESS 590025128)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD HAINAUT (n° FINESS 590025128)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

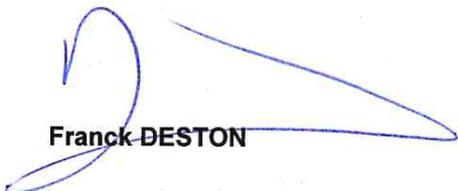
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **35 153 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00333

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'
HAD PAUCHET - MONTDIDIER (n° FINESS
800016768)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD PAUCHET - MONTDIDIER (n° FINESS 800016768)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 489 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00270

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'
HAD SAMBRE AVESNOIS (n° FINESS 590035838)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD SAMBRE AVESNOIS (n° FINESS 590035838)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

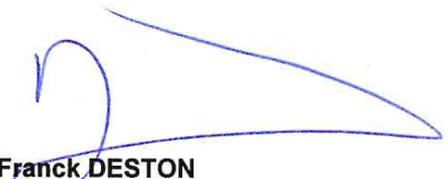
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **21 379 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00322

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'
HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN (n° FINESS
020014767)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN (n° FINESS 020014767)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

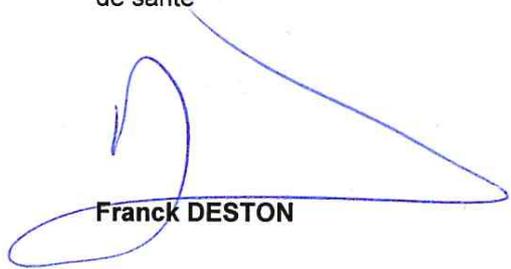
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **25 394 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00266

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis) (n° FINESS 590032199)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l'Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis) (n° FINESS 590032199)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

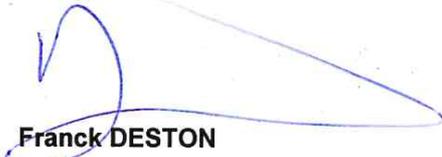
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **21 780 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00265

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux) (n° FINESS 590032108)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l'Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux) (n° FINESS 590032108)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

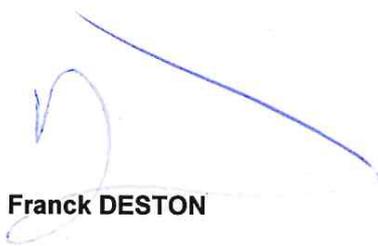
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **29 907 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00237

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'
HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (n°
FINESS 620100099)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l'HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (n° FINESS 620100099)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

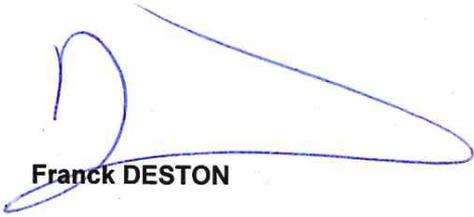
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **188 489 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00242

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'
HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (n° FINESS
620101501)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (n° FINESS 620101501)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

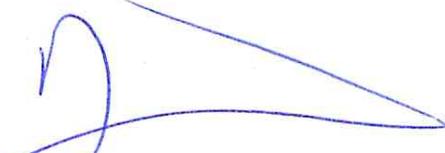
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **299 612 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00223

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel) (n° FINESS 590782553)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel) (n° FINESS 590782553)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **188 297 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00217

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'
HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (n° FINESS
590780383)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l'HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (n° FINESS 590780383)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

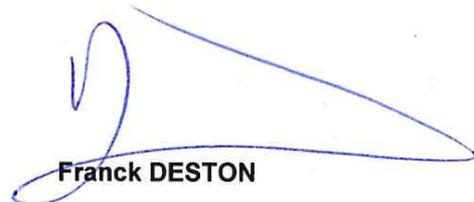
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **300 936 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00309

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'
Hospitalisation à domicile Région de LENS (n°
FINESS 620105981)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' Hospitalisation à domicile Région de LENS (n° FINESS 620105981)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

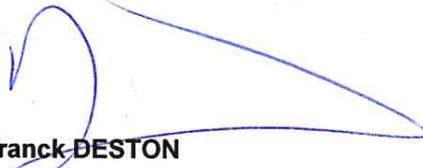
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **102 044 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00257

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'
INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE -
AMIENS (n° FINESS 800018491)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS (n° FINESS 800018491)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

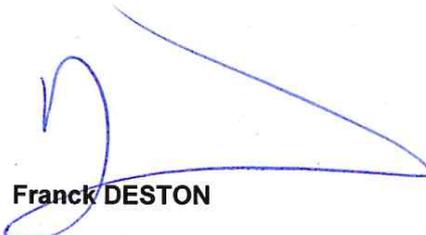
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **22 702 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00216

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
CLINIQUE AMBROISE PARE (n° FINESS
590780342)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE AMBROISE PARE (n° FINESS 590780342)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

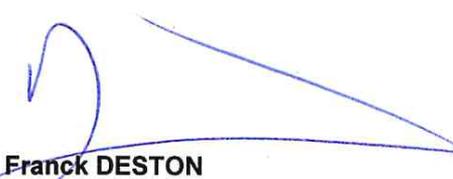
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **46 230 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC, 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00240

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY (n° FINESS
620100750)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY (n° FINESS 620100750)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

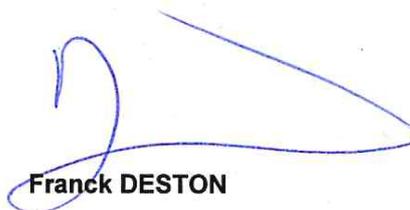
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **64 144 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00239

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (n° FINESS
620100735)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (n° FINESS 620100735)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **99 781 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00231

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
CLINIQUE DE FLANDRE (n° FINESS 590815056)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DE FLANDRE (n° FINESS 590815056)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

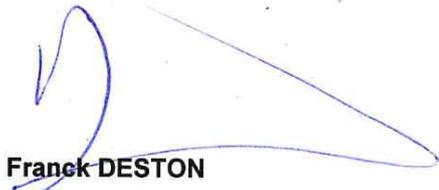
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **76 160 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00255

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS (n° FINESS
800013179)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS (n° FINESS 800013179)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **56 525 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00227

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
CLINIQUE DE LA MITTERIE (n° FINESS
590806360)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DE LA MITTERIE (n° FINESS 590806360)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

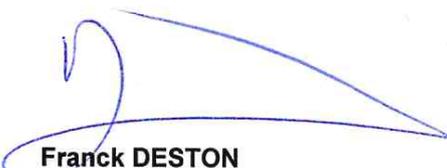
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **15 645 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00233

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
CLINIQUE DE LA VICTOIRE (n° FINESS
590817458)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DE LA VICTOIRE (n° FINESS 590817458)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **60 504 euros**.

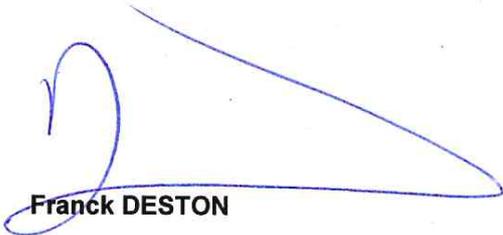
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

30 DEC. 2021

Fait à LILLE, le

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00235

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
CLINIQUE DE ST OMER (n° FINESS 620006049)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DE ST OMER (n° FINESS 620006049)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

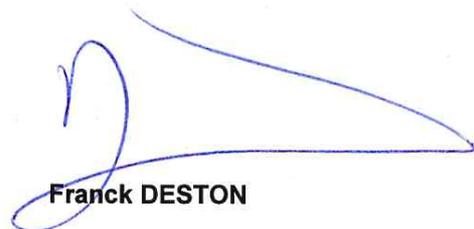
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **73 200 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00241

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES (n° FINESS
620101311)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES (n° FINESS 620101311)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

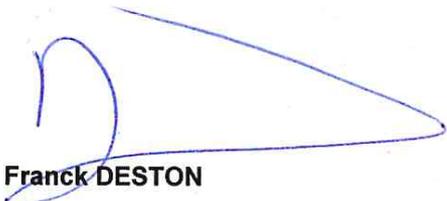
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **94 966 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00244

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
CLINIQUE DES 7 VALLEES (n° FINESS 620116046)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DES 7 VALLEES (n° FINESS 620116046)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

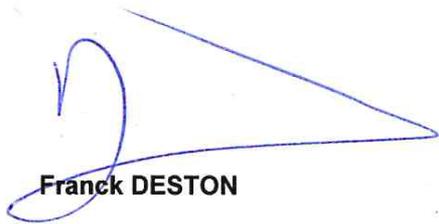
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 816 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00238

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
CLINIQUE DES ACACIAS (n° FINESS 620100487)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DES ACACIAS (n° FINESS 620100487)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **29 157 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00220

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
CLINIQUE DES DENTELIERES (n° FINESS
590782256)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DES DENTELLIERES (n° FINESS 590782256)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

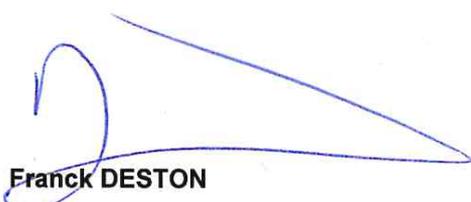
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **19 134 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00228

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
CLINIQUE DES HETRES (n° FINESS 590813176)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DES HETRES (n° FINESS 590813176)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

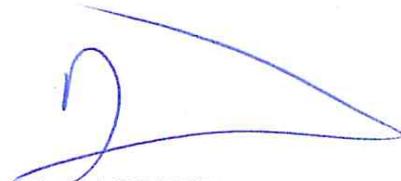
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **24 231 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00222

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
CLINIQUE Des Peupliers (n° FINESS 590782546)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE Des Peupliers (n° FINESS 590782546)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

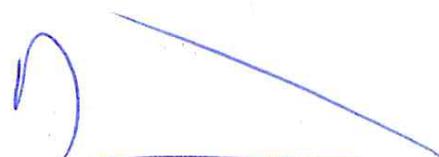
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 035 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00218

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
CLINIQUE DU CAMBRESIS (n° FINESS 590781571)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DU CAMBRESIS (n° FINESS 590781571)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

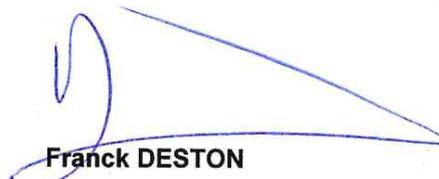
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **32 979 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00225

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE (n° FINESS
590788964)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE (n° FINESS 590788964)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

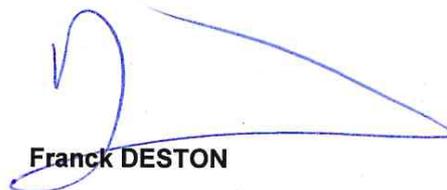
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **46 204 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00249

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
CLINIQUE DU VALOIS (n° FINESS 600100184)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DU VALOIS (n° FINESS 600100184)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

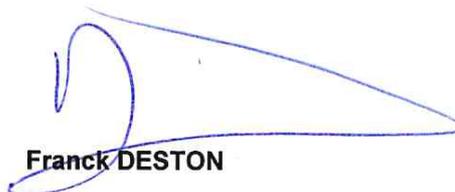
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 155 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00214

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
CLINIQUE LILLE SUD (n° FINESS 590780250)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE LILLE SUD (n° FINESS 590780250)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

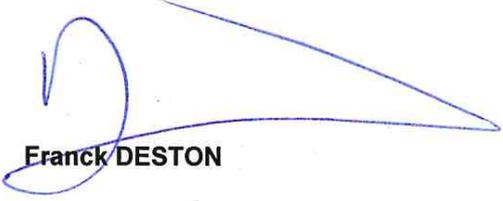
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **102 163 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00251

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
CLINIQUE PARC ST-LAZARE - BEAUVAIS (n°
FINESS 600110175)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE PARC ST-LAZARE - BEAUVAIS (n° FINESS 600110175)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

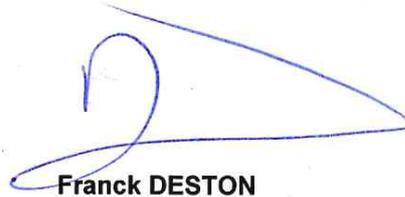
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **54 711 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00252

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
CLINIQUE STE-ISABELLE - ABBEVILLE (n° FINESS
800002503)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE STE-ISABELLE - ABBEVILLE (n° FINESS 800002503)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

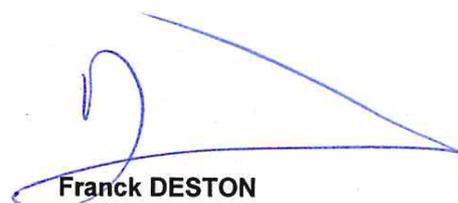
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **91 906 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00254

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (n°
FINESS 800009920)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (n° FINESS 800009920)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

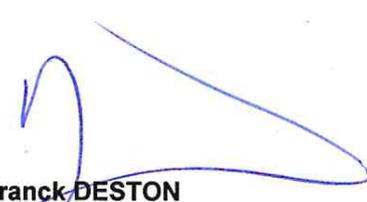
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **208 433 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00215

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
Hôpital Privé Le Bois (n° FINESS 590780268)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Hôpital Privé Le Bois (n° FINESS 590780268)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

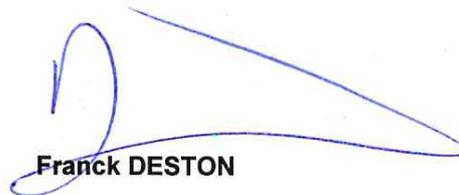
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **481 956 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00247

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
Hôpital Privé ST-CLAUDE - ST-QUENTIN (n°
FINESS 20010047)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Hôpital Privé ST-CLAUDE - ST-QUENTIN (n° FINESS 20010047)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

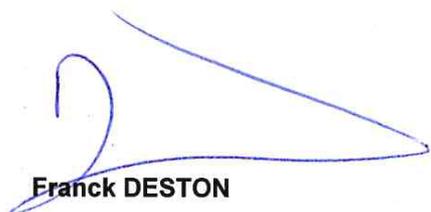
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **118 311 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00236

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à
NEPHROCARE HELFAUT (n° FINESS 620024208)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à NEPHROCARE HELFAUT (n° FINESS 620024208)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

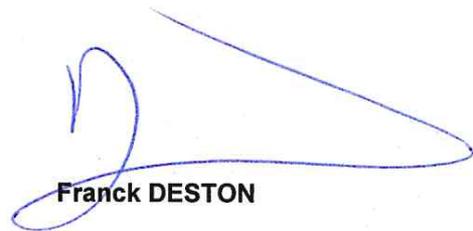
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **31 287 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00224

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à
NEPHROCARE MAUBEUGE (n° FINESS
590784484)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à NEPHROCARE MAUBEUGE (n° FINESS 590784484)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

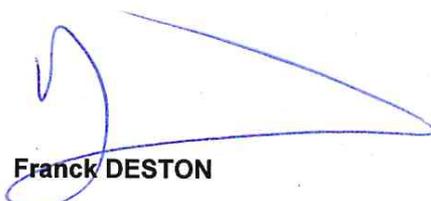
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **32 609 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00291

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à
NephroCare Maubeuge - Dialyse à domicile (n°
FINESS 590810941)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à NephroCare Maubeuge - Dialyse à domicile (n° FINESS 590810941)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

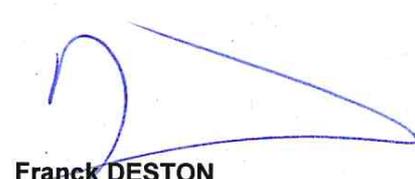
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 690 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00213

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au
CENTRE LEONARD DE VINCI (n° FINESS
590780094)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au CENTRE LEONARD DE VINCI (n° FINESS 590780094)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **32 696 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00245

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au
CENTRE MCO COTE D'OPALE (n° FINESS
620118513)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au CENTRE MCO COTE D'OPALE (n° FINESS 620118513)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

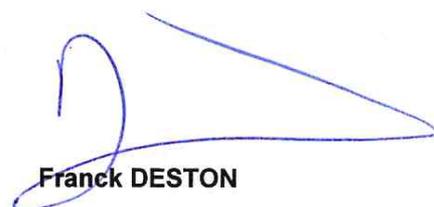
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **200 682 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Franck DESTON